



Arrêt

n°219 944 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. DOCQUIR
Rue du Méridien 6/1
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2018, par X, agissant en qualité de « *tuteur légal et père* » de X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de reconduire, tous deux pris le 27 juillet 2018 et notifiés le 2 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Irrecevabilité

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du présent recours compte tenu de l'absence de représentation valable de la mineure par ses deux parents. Elle développe « *À ce propos, la partie adverse prend bonne note de ce qu'ab initio du libellé de la requête introductive d'instance, il est indiqué que Monsieur [N.V.] est le père de la mineure mais également son tuteur légal. Aucune justification n'est fournie à ce propos et a fortiori quant aux raisons pour lesquelles la mère de la mineure aurait été privée de son autorité parentale sur l'enfant. Or, il*

apparaît du dossier administratif de la requérante et plus particulièrement des pièces déposées à l'appui de la demande d'admission au séjour, qu'à cette occasion, une autorisation parentale de la mère de l'enfant avait été déposée, autorisant la mineure à se rendre à l'étranger et à demeurer avec son père en Belgique, sans que les mentions de cette autorisation ne puissent s'analyser comme privant la mère de la mineure de son autorité parentale sur cette dernière. En d'autres termes encore, dans la mesure où le recours émane d'une mineure non valablement représentée par ses deux parents, il échet d'appliquer un tel modus operandi à l'enseignement jurisprudentiel de Votre Conseil dont il apparaît que : « [cfr considérants 3.1.1 et 3.1.2.] » (C.C.E., n° 169.875 du 15 juin 2016, dans le même sens, voy. C.C.E., n° 182.747 du 23 février 2017 ; C.C.E. n° 187.216 du 22 mai 2017 ; C.C.E., n° 196.857 du 20 décembre 2017). Le recours doit partant être tenu pour irrecevable ».

1.2. Le Conseil relève en effet que, en termes de recours, l'enfant mineur [A.V.H.V.] est représenté exclusivement par son père présumé, à savoir [N.V.], et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles sa mère présumée ne peut pas intervenir à la cause en tant que sa représentante légale ou même que son père présumé exercerait une autorité parentale exclusive à son égard. A titre de précision, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort du dossier administratif qu' « *une autorisation parentale de la mère de l'enfant avait été déposée, autorisant la mineure à se rendre à l'étranger et à demeurer avec son père en Belgique, sans que les mentions de cette autorisation ne puissent s'analyser comme privant la mère de la mineure de son autorité parentale sur cette dernière* ».

Le Conseil constate ensuite que, en termes de requête, l'enfant mineur [A.V.H.V.] est représenté également par [N.V.] qui agit en tant que tuteur légal.

1.3. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur [A.V.H.V.] n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est donc d'application.

1.4. Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que Monsieur [N.V.] ne soutient et ne démontre pas en l'espèce (*cfr* point 1.2. du présent arrêt).

1.5. Le droit belge prévoit également que la tutelle est régie par les articles 389 à 420 du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 389 dudit Code que « *La tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise conformément à l'article 492/1, d'une absence présumée ou d'une absence déclarée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de la famille conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire* ». Le Conseil considère qu'il n'est nullement démontré que la présente situation corresponde à l'un des cas de figure de la disposition reproduite ci-avant et que, dès lors, le requérant [N.V.] ne peut aucunement agir en tant que tuteur légal de [A.V.H.V.], d'autant plus s'il est présumé qu'il s'agit de sa fille.

1.6. En conséquence, la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par [N.V.], tant en qualité de représentant légal qu'en qualité de tuteur légal, de l'enfant mineur [A.V.H.V.].

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE